

D É C I S I O N

Portant attribution du marché n°2024T39VCPBC afférent à la valorisation culturelle et touristique du site du phare du Cap Béar situé à Port Vendres – travaux complémentaires sur la partie charpente , couverture

CC ACVI / SAS RBMH

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 01^{er} avril 2019,

Vu le guide interne de la Commande publique de la CC ACVI,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le dossier de consultation des entreprises portant sur le marché de travaux afférent à la valorisation culturelle et touristique du site du phare du Cap Béar situé à Port Vendres – travaux complémentaires sur la partie charpente, couverture,

Considérant l'article R2322-11 du CCP, la CC ACVI a décidé de passer sans publicité, ni mise en concurrence, un marché de travaux complémentaires avec la société SAS RBHM, prestataire initial du premier contrat,

Considérant le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le présent marché n°2024T39VCPBC à la société **SAS RBMH**, sise 351 chemin de Tire – LD La Tire – 46 230 FONTANES (Siret n°388 978 660 000024),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le présent n°2024T39VCPBC à la société **SAS RBMH**, sise 351 chemin de Tire – LD La Tire – 46 230 FONTANES (Siret n°388 978 660 000024), et ce pour un montant de l'ordre de **71 051,60€-HT** (soixante et onze mille cinquante et un euros et soixante cents hors taxes, TVA en vigueur en sus),

ARTICLE 2 : DIT que le présent contrat est conclu pour une période de 2 mois à compter de la notification du présent marché,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : DE PRECISER que le présent acte fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat et d'une notification auprès du titulaire du marché,

ARTICLE 5 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 18/11/2024,

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture
Le président
Antoine PARRA**

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.